

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

—
N° II/2178-S2 TR

Note de service

Objet: Bonification fiscale spéciale pour la journée de repos extraordinaire du 6 avril 2001

La loi du 30 mars 2001, portant attribution aux salariés du secteur privé d'un jour de repos rémunéré extraordinaire en date du 6 avril 2001, prévoit l'introduction d'une bonification spéciale pour perte de revenu ou manque de productivité.

Cette bonification est à accorder aux employeurs soumis à l'impôt sur le revenu et occupant des salariés au Luxembourg dans une entreprise ou exploitation réalisant un bénéfice au sens de l'article 10, numéros 1, 2 et 3 L.I.R.

Suivant l'article 4 de la loi précitée, „la bonification fiscale spéciale s'élève à cinquante pour cent du montant du salaire ordinaire brut, augmenté de la part patronale des cotisations sociales, pris en charge par les employeurs en raison du jour de repos octroyé aux salariés le 6 avril 2001. Par salaire ordinaire, il y a lieu de comprendre le salaire légalement dû pour un jour de repos en vertu de la législation sur le droit du travail.”

„Il s'agit en principe du salaire que le salarié aurait touché le 6 avril 2001 en travaillant suivant son horaire habituel, y compris d'éventuels suppléments, mais à l'exclusion de toute indemnité non périodique comme les primes spéciales, les gratifications, les 13e et 14e mois, etc.” (commentaire du projet de loi 4249).

Ces dispositions s'appliquent également aux salaires versés pour un jour de repos compensatoire aux salariés qui ont travaillé la journée du 6 avril 2001.

Le contribuable employeur doit présenter une demande qui est à formuler dans le cadre de la remise de la déclaration.

Une annexe à la déclaration est prévue à cet effet. La demande est à appuyer en principe d'un relevé comprenant le détail des salaires éligibles pour la détermination de la bonification spéciale.

Les contribuables employeurs qui se trouvent dans l'impossibilité d'établir le détail des salaires, sont autorisés à calculer les salaires éligibles pour la bonification spéciale sur la base de 8/173 du total des salaires bruts (hors primes, gratifications, etc.) et des cotisations sociales qui se rapportent au mois d'avril 2001. L'autorisation ne vaut cependant pas pour les cas où cette détermination simplifiée de la base de calcul de la bonification spéciale conduit à des résultats manifestement contraires à l'esprit de la loi du 30 mars 2001.

Luxembourg, le 28 décembre 2001
Le Directeur des Contributions,

Annexes:

- loi du 30 mars 2001
- copie formule de déclaration modèle 815